

Division de Nantes

Référence courrier : CODEP-NAN-2026-013963

Société des Eaux de Sources de Paimpont

M.

2 allée du Grand Fouché

35380 PAIMPONT

Nantes, le 2 mars 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 10 février 2026 sur le thème de la gestion du risque d'exposition
des travailleurs au radon dans les lieux spécifiques

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : inspection n° INSNP-NAN-2026-0710

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs
au radon

M.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 février 2026, en visioconférence, afin d'évaluer les mesures mises en œuvre par votre établissement en matière de radioprotection des travailleurs vis-à-vis du risque d'exposition au radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 février 2026 a permis de prendre connaissance de l'organisation que vous avez mise en place afin de prévenir le risque d'exposition des travailleurs de votre établissement au radon.

À l'issue de cette inspection, il ressort que la démarche d'évaluation et de gestion du risque d'exposition au radon, lancée en 2021, est mise en œuvre de manière très satisfaisante au sein de votre établissement, employant 15 salariés.

En effet, l'évaluation du risque d'exposition des travailleurs au radon, qui est formalisée dans le document unique (DUERP), a démarré en 2021, et plusieurs phases de mesurages et de mise en œuvre d'actions correctives ont

été conduites afin de baisser les concentrations en radon dépassant le niveau de référence de 300 Bq/m³ entre 2021 et 2026. Les mesures ont été conduites conformément à la réglementation (mesurage initial et contrôle d'efficacité des actions mises en œuvre), et des mesurages intermédiaires, réalisés en continu, ont été réalisés afin d'avoir une idée rapide de la pertinence des actions conduites. Ces dernières ont consisté à opérer un changement de pompe, en décembre 2023, puis à étanchéifier un ensemble de tuyauteries au dernier trimestre 2024.

Les salariés ont également reçu une information sur le radon et les résultats des mesurages réalisés au sein de l'établissement. Des recommandations de mesurage du radon dans l'habitat ont aussi été formulées par l'animatrice qualité, sécurité, environnement de l'établissement.

Quelques points d'amélioration ont toutefois été identifiés par les inspecteurs. Ils concernent :

- Un dépassement persistant du niveau de référence au niveau du local station (598 Bq/m³) en 2025 ;
- La communication des résultats obtenus à la médecine du travail et à l'ASNR.

Enfin, les inspecteurs ont émis les recommandations suivantes :

- Réaliser des mesures de radon durant l'été, au niveau du local station ;
- Améliorer le partage d'information entre les personnes en charge de la prévention du risque d'exposition au radon entre le service sécurité du groupe Agromousquetaires et le pôle industriel de ce dernier, auquel est rattaché votre établissement ;
- Viser la diminution des concentrations en radon mesurées au niveau de la ligne de production, en vérifiant l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis du sol, et l'efficacité de l'aération.

Les inspecteurs ont également répondu aux questions des différents représentants de votre établissement, et transmis des éléments d'information sur le radon consécutivement à l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Concentration en radon dépassant de manière persistante le niveau de référence réglementaire de 300 Bq/m³

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs :

I. - Lorsque la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu ou de locaux de travail situés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un lieu de travail spécifique dépasse le niveau de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle, l'employeur établit un plan d'actions et en assure la traçabilité. Il engage les mesures de réduction de l'exposition en commençant par celles qui peuvent être prises sans délai. Ces mesures de réduction comportent notamment l'amélioration de l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou du renouvellement d'air des locaux. Pour un lieu de travail spécifique, les mesures de réduction de l'exposition sont à adapter au cas par cas selon les spécificités du type de lieu.

II. - L'employeur dispose d'un délai maximum de trois ans pour s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction pérennes mentionnées au I et pour garantir que la concentration d'activité du radon dans l'air reste en deçà du

niveau de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle. Si le niveau dépasse 1 000 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle, l'employeur engage sans délai des mesures de réduction pour abaisser, au maximum dans les douze mois, la concentration d'activité du radon en dessous de ce niveau.

III. - En cas d'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de réduction mentionnées au I, ou d'abaisser, dans un délai maximal de trois ans, la concentration d'activité du radon en deçà du niveau de référence, l'employeur procède à la mise en place d'une « zone radon » mentionnée à l'article R. 4451-23 du code du travail et des dispositions renforcées conformément au titre II du présent arrêté.

Conformément à l'article R.4451-17 du code du travail, lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre [...], la concentration d'activité du radon provenant du sol demeure supérieure au niveau de référence [de 300 Bq/m³], l'employeur communique les résultats de ces mesurages à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs mesurages radon ont été réalisés depuis 2021 au niveau du local station, ainsi que plusieurs actions correctives visant à ramener la concentration en radon de ce local sous le niveau de référence réglementaire :

- Mesurage initial (2021-2022) : 1492 Bq/m³
 - o Action corrective : remplacement d'une pompe à vide (2023)
- Mesures de contrôle d'efficacité (2023-2024) : 318 Bq/m³
 - o Action corrective : amélioration de l'étanchéité des tuyaux d'arrivée des forages (2024)
- Mesures de contrôle d'efficacité (2025-2026) : 598 Bq/m³

Les représentants de l'établissement ont indiqué qu'une étude de faisabilité et de coût était envisagée très prochainement afin d'améliorer l'étanchéité et la ventilation du bureau situé dans ce local, occupé essentiellement par un agent de laboratoire à hauteur de 20 minutes par semaine en cumulé.

Demande II.1 : Transmettre les conclusions de l'étude de faisabilité envisagée pour le local station et le plan d'actions en découlant. Dans le cas où votre établissement déciderait de ne pas mettre en œuvre ces actions, procéder à la mise en place d'une zone radon et des dispositions en découlant.

Les inspecteurs ont par ailleurs noté que ces résultats traduisant un dépassement persistant du niveau de référence n'ont pas fait l'objet d'une communication à l'ASNR.

Demande II.2 : Transmettre les résultats des mesurages de radon à l'ASNR (RadonTravailleurs@asn.fr).

Communication des résultats de l'évaluation des risques et des mesurages de radon

Conformément à l'article R.4451-17 du code du travail, l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1.

Les représentants de l'établissement ont indiqué ne pas avoir transmis les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages au médecin du travail, tout en soulignant la difficulté de bénéficier d'un suivi pérenne par un médecin du travail.

Demande II.3 : Transmettre les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages de radon à la médecine du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Organisation de la gestion du risque radon au sein d'Agromousquetaires

Observation III.1 : Agromousquetaires, qui constitue le pôle industriel d'Intermarché, comprend le pôle « Saveurs » regroupant 13 usines de production. Ce pôle comprend plusieurs filières, dont la filière « boissons », à laquelle est rattachée l'usine des Eaux de Sources de Paimpont. En échangeant avec un représentant de ce pôle en charge de l'accompagnement des différents responsables qualité (veille réglementaire et normative), les inspecteurs ont identifié que le radon ne faisait pas partie de cette veille et que les informations relatives à la gestion du risque radon étaient suivies par un autre service d'Agromousquetaires, en charge de la sécurité humaine. Ainsi, une meilleure articulation entre les différents pôles et services, en lien avec les usines, pourrait être recherchée, à la fois pour diffuser localement des informations techniques et réglementaires sur la gestion du risque d'exposition des salariés au radon, mais également pour tracer la mise en conformité des sites pour lesquels des dépassements du niveau de référence de radon ont été mesurés.

Particularités des mesurages dans les lieux de travail spécifiques

Observation III.2 : Le guide de la DGT et de l'ASNR, relatif à la prévention du risque radon, recommande de procéder pour les lieux spécifiques tels que définis par l'arrêté [4] qui vise les usines de traitement d'eau de source à un double mesurage du radon, l'un pendant la période hivernale, et l'autre pendant la période estivale. En effet, les facteurs environnementaux, en particulier météorologiques (tels que le gradient de pression et le gradient thermique) et saisonniers (été/hiver) exercent une influence importante sur les milieux souterrains.

Dans la mesure où :

- 1) les campagnes de mesures de radon ont été réalisées uniquement durant la période hivernale,
- 2) des concentrations en radon dépassent de manière persistante le niveau de référence de 300 Bq/m³ au niveau du local station, avec des niveaux très variables,

Il pourrait être pertinent d'identifier les niveaux de concentration en radon en procédant à des mesures durant l'été, selon les modalités prévues par ce guide.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, M., l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de la division ASNR de Nantes

Signé par

Marine COLIN

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France Transfert](#) où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

* * *

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR et repose sur l'obligation légale, en application des [articles L. 592-1](#) et [L. 592-22](#) du Code de l'environnement, dans le cadre du suivi des autorisations délivrées.

Ce traitement est réalisé conformément au Règlement général sur la protection des données N° 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées utiles à l'autorisation sont destinées exclusivement aux personnels de l'ASNR.

Elles sont conservées pendant la durée de 10 ans, puis archivées conformément à la réglementation en vigueur. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le DPO de l'ASNR par courriel : dpo@asnr.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la [CNIL](#).